

Synthèse de l'Accord interprofessionnel relatif aux obligations d'investissement dans les œuvres audiovisuelles d'ADN du 13 juin 2023

Le SPI s'est félicité de la conclusion de cet accord qui témoigne de la volonté d'ADN, plateforme de vidéo à la demande principalement orientée vers les œuvres d'animation japonaises, d'accompagner le secteur de l'animation française et de proposer une offre diversifiée et différenciante notamment à destination des publics ado-adultes.

L'accord porte sur la production audiovisuelle et a été conclu entre ADN et les organisations de l'audiovisuel : SPI et AnimFrance, mais également l'USPA, le SPECT, le SATEV, le SEDPA, et la SACD pour les auteurs (ci-après « l'accord »).

L'engagement d'ADN dans la production audiovisuelle sera déterminé dans la convention conclue entre ADN et l'ARCOM et s'élèvera à **16 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent**.

Cette obligation d'investissement porte sur des dépenses énumérées à l'article 12 du décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande du 22 juin 2021 (ci-après le « décret SMAD ») :

- Prêchats
- Achats
- Parts de coproduction (dans l'accord, pour la production ne relevant pas de la production indépendante)
- Dépenses d'adaptation des œuvres aux personnes sourdes ou malentendante ainsi qu'aux personnes aveugles ou malvoyantes
- Dépenses de doublage, sous-titrage et promotion des œuvres
- Financement de la formation des auteurs
- Dépenses liées à la sauvegarde, restauration ou mise en valeur des œuvres du patrimoine

1- Durée de l'accord

L'accord, conclu avec ADN le 13 juin 2023, est entré en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 **pour 3 ans (2023/2025)**. Le renouvellement de l'accord se fera ensuite par tacite reconduction par période d'1 an.

2- Engagement d'ADN dans la production patrimoniale

100% de l'obligation audiovisuelle d'ADN devra porter sur des œuvres relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou récréation de spectacles vivants, à l'exclusion de tout programme de flux.

3- Part des œuvres d'expression originale française

Cette part est fixée à **85 %**, comme prévu également dans le décret SMAD.

4- Obligation d'ADN dans la diversité des œuvres

Cette obligation est réduite à **2 % de l'obligation annuelle d'ADN dans la production de documentaires de création**. ADN étant un acteur exclusivement tourné vers la production d'animation, il était complexe d'aller au-delà de cette obligation.

ADN envisage de produire des documentaires en lien avec les œuvres exposées sur sa plateforme.

5- Investissements d'ADN dans la production indépendante

a) Le taux d'obligation

Il s'agit d'un point dur de négociation pour le SPI qui avait a minima pour objectif un investissement à hauteur de 75 % des dépenses dans la production indépendante à horizon 2025. L'accord prévoit une montée en charge de cette obligation :

- **70 % en 2023**
- **72,5 % en 2024**
- **75 % en 2025**

Pour rappel, le décret SMAD prévoit une obligation à 2/3 des dépenses.

a) La définition de la production indépendante

Le décret SMAD définit la production indépendante de la manière suivante :

- Durée des droits d'exploitation n'excédant pas 72 mois ou 36 mois à titre exclusif
- Pas de parts de producteur et pas de droits à recettes
- Pas de mandats de commercialisation ni de droits secondaires sur les œuvres
- L'éditeur de services doit être entièrement indépendant de l'entreprise de production en termes de capital social et de droits de vote.

Enfin, pour rappel, le décret SMAD prévoit que les plateformes peuvent détenir les droits des œuvres sur la France et l'étranger (production dépendante et indépendante).

Dans le cadre d'un accord interprofessionnel, des modulations à cette définition de la production indépendante sont possibles, conformément à l'article 26 du décret SMAD.

Ainsi, l'accord conclu le 13 juin 2023 prévoit les conditions suivantes pour la production indépendante :

- Durée maximale fixée à 48 mois, dont un maximum de 18 mois à titre exclusif pour la France et les DOM-COM, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse, Andorre et Monaco.
- En contrepartie et en cohérence avec le modèle des autres éditeurs de services français, ADN bénéficiera d'un droit à recettes sur la base des Accords transparence de 2016 et 2017 et aura la possibilité de détenir des mandats de commercialisation et/ou droits secondaires dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires quand le producteur délégué ne dispose pas d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre conclu avec un distributeur tiers. Une annexe détaillant le processus d'acquisition des mandats est prévue à l'accord.

6- La part d'investissement dans les œuvres inédites

Cette part est fixée à **50 % de l'obligation d'ADN** dans la production d'œuvres audiovisuelles. Elle vise les dépenses suivantes :

- Préachats
- Parts de coproduction (pour les dépenses relevant de la production dépendante uniquement)
- Financement de travaux d'écriture et de développement

Cette garantie a été demandée à ADN par les organisations de l'audiovisuelle en contrepartie de la possibilité pour ADN d'intégrer dans leurs obligations dans la production indépendante des œuvres dont la plateforme détiendrait les mandats, y compris des œuvres qui composent déjà son catalogue et qui feraient l'objet de rachats.

7- Autres éléments

Les organisations de l'audiovisuelle ont accordé à ADN la possibilité de reporter 15 % de son obligation sur les exercices suivants sur une période de 3 ans, comme le prévoit le décret. De plus, ADN n'ayant pu réaliser l'ensemble des obligations prévues dans le décret pour l'année 2022, la plateforme aura la possibilité de réaliser cette obligation pendant la durée de l'accord (3 ans).

Enfin, les organisations de l'audiovisuelle ont accordé à ADN une valorisation de 5 % au lieu de 2,5 % du montant total de l'obligation pour des dépenses consacrées au doublage, au sous-titrage et à la promotion des œuvres.